ILLE-ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2022-128

PUBLIÉ LE 25 MAI 2022

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

35-2022-05-19-00009 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'intermédiation locative de POSABITAT (2 pages) Page 4

35-2022-05-16-00005 - ARRÊTÉ portant renouvellement de l agrément de l association «Association des Paralysés de France-France handicap» (3 pages) Page 7

Direction Départementale des Territoires et de la Mer /

35-2022-05-24-00004 - arrete mission enquete gel 2022-05-24 (1 page) Page 11

Direction Régionale des Finances publiques /

35-2022-05-25-00003 - Décision de délégation de signature en matière d ordonnancement secondaire de Mme Muriel PETITJEAN, directrice du pôle de gestion publique de la DRFIP 35, aux agents du Centre de Gestion Financière. (2 pages) Page 13

Préfecture d'Ille-et-Vilaine /

35-2022-05-25-00007 - Arrêté autorisant la pêche à la carpe sur une partie de la rive droite de la vilaine sur les communes de Guipry-Messac et Langon (2 pages) Page 16

35-2022-05-24-00003 - Arrêté portant sur la limitation ou l'interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine alerte sécheresse sur l'ensemble du département pour les usages "eau potable" (9 pages) Page 19

35-2022-05-24-00005 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique pour réserves foncières le projet d'aménagement du secteur de Trévidec sur la commune de Saint-Thurial (2 pages) Page 29

35-2022-05-25-00005 - Convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine (4 pages) Page 32

35-2022-05-25-00006 - Convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-etVilaine (4 pages) Page 37

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / DCTC

35-2022-05-25-00001 - Arrêté 2022-34 Fixant la liste des candidatures définitivement enregistrées pour l élection municipale ??partielle complémentaire de la commune de SAINT-MAUGAN scrutin des 12 et 19 juin 2022 (1 page) Page 42

35-2022-05-25-00002 - Arrêté 2022-35 fixant la liste des candidatures définitivement enregistrées pour l élection municipale et communautaire partielle intégrale de la commune d ORGÈRES scrutin des 12 et 19 juin 2022 (6 pages) Page 44

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / DDTM

35-2022-05-25-00004 - Arrêté préfectoral levant les interdictions en forêt de Rennes-Liffré (2 pages) Page 51

Sous-Préfecture de Redon /

35-2021-07-05-00029 - Arrêté n° 20210649 autorisant un système de vidéo protection pour bar tabac Le FLYSE à 35230 NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE?? (3 pages) Page 54

35-2021-07-15-00008 - Arrêté n° 20210650 autorisant un système de vidéo protection pour bar des Amis à 35440 DINGE?? (3 pages) Page 58

35-2021-07-20-00005 - Arrêté n° 20210653 autorisant un système de vidéo protection pour Bureau de poste - RENNES LE GAST BP à 35 000 RENNES?? (2 pages) Page 62

35-2021-07-13-00018 - Arrêté n° 20210677 autorisant un système de vidéo protection pour BIOCOOP à 35220 CHATEAUBOURG?? (3 pages) Page 65

35-2021-07-15-00010 - Arrêté n° 20210687 autorisant un système de vidéo protection pour CITEDIA à 35000 RENNES?? (3 pages) Page 69

35-2021-07-13-00022 - Arrêté n° 20210689 autorisant un système de vidéo protection pour GARAGE DU SEL à 35320 LE SEL DE BRETAGNE?? (3 pages) Page 73

35-2021-07-20-00006 - Arrêté n° 20210691 autorisant un système de vidéo protection pour POSTE DR à 35120 DOL-DE-BRETAGNE ?? (2 pages) Page 77

35-2021-07-15-00011 - Arrêté n° 20210693 autorisant un système de vidéo protection pour BIOCREP à 35 000 RENNES?? (3 pages) Page 80

35-2021-07-20-00008 - Arrêté n° 20210695 autorisant un système de vidéo protection pour POSTE DR - BP à 35270?? (2 pages) Page 84

35-2021-07-20-00009 - Arrêté n° 20210696 autorisant un système de vidéo protection pour POSTE DR -SAINT SERVAN SUR MER BP à 35400 SAINT-MALO ?? (2 pages) Page 87

35-2021-07-20-00010 - Arrêté n° 20210697 autorisant un système de vidéo protection pour POSTE DR SAINT-DOMINEUC à 35190 SAINT-DOMINEUC ?? (2 pages) Page 90

35-2021-07-20-00011 - Arrêté n° 20210698 autorisant un système de vidéo protection pour POSTE DR - LE VIVIER-SUR-MER à 35960 LE VIVIER-SUR-MER ?? (2 pages) Page 93

35-2021-07-20-00013 - Arrêté n° 20210700 autorisant un système de vidéo protection pour POSTE DR TINTENIAC à 35190 TINTENIAC ?? (2 pages) Page 96

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

35-2022-05-19-00009

Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'intermédiation locative de POSABITAT

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'agrément de l'Association POSABITAT, au titre de l'article L365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 365-1, R 353-165 et R 365-1 et suivants ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

VU l'arrêté du 20 mars 2017 portant agrément de l'association « POSABITAT ;

VU la demande de renouvellement de l'agrément en date du 21 mars 2022 ;

VU la délibération du Conseil d'Administration de l'Association «POSABITAT» en date du 11 mars 2022 ;

Considérant que l'objet social de l'Association «POSABITAT» et son projet exposé dans la demande d'agrément susvisée, particulièrement la résidence habitat jeunes (RS-FJT et la résidence accueil) sur le territoire de Fougères nécessitent l'exercice d'une activité d'intermédiation locative et gestion locative sociale ;

Sur proposition du Directeur départementale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 :
L'agrément de l'organisme à gestion désintéressée dénommé « Association POSABITAT» est renouvelé pour les activités :

- d'intermédiation locative mentionnées à l'article L365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation et en particulier :
  - les activités mentionnées au 3°a) de l'article R365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : la location de logements en vue de leur sous-location

- les activités mentionnées au 3°b) de l'article R365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : la gérance de logements
- les activités mentionnées au 3°c) de l'article R365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : la gestion de résidences sociales

Article 2 :
L'organisme adressera au Préfet du département d'Ille-et-Vilaine (Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités), chaque année, un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers.

Article 3 :
L'organisme informera le Préfet du département d'Ille-et-Vilaine (Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités), deux mois avant son entrée en vigueur, de tout changement statutaire ou organisationnel susceptible d'impacter toute disposition relevant du présent arrêté.

Article 4 :
L'agrément est accordé pour une période de 5 années au terme de laquelle l'organisme devra renouveler sa demande d'agrément conformément aux articles R 365-4 et 6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 :
L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6 :
Conformément aux dispositions des articles L 211-1 et R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé du logement, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes.

Article 7 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Rennes, le 19 MAI 2022

P/Le Préfet d'Ille-et-Vilaine

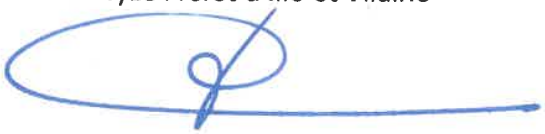

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux.
Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

35-2022-05-16-00005

ARRÊTÉ portant renouvellement de l agrément de l association «Association des Paralysés de France-France handicap»

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

ARRÊTÉ
portant renouvellement de l'agrément de l'association «Association des Paralysés de France-France handicap» au titre de l'article L365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation et au titre de l'article L365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 365-1, R 353-165 et R 365-1 et suivants,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

VU l'arrêté du 20 mars 2017 portant agrément de l' « Association des Paralysés de France-France handicap» ;

VU la demande de renouvellement de l'agrément en date du 24 mars 2022,

VU la délibération du conseil d'administration de l' « Association des Paralysés de France-France handicap» en date du 29 janvier 2022 ;

VU les bilans d'activité annuels transmis par l' « Association des Paralysés de France-France handicap » ;

VU la demande d'agrément en date du 24 mars 2022 ;

Considérant que l'objet social de l'Association des Paralysés de France-France handicap et le projet exposé dans la demande d'agrément susvisée, tout particulièrement le développement de l'habitat regroupé de Rennes-Saint-Cyr crée en 2017 et la création de deux nouveaux projets d'habitat regroupé de Guines à Rennes et la location de quatre logements neufs adaptés au handicap à Rennes nécessitent l'exercice d'une activité d'ingénierie sociale, financière et technique et d'une activité d'intermédiation locative ;

Sur proposition de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 :
L'agrément de l'organisme à gestion désintéressée, dénommé «Association des Paralysés de France-France handicap », est renouvelé sur le territoire d'Ille-et-Vilaine pour les activités :

- d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation et en particulier :
    - les activités mentionnées au 2°a) de l'article R365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques
    - les activités mentionnées au 2°b) de l'article R365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement
    - les activités mentionnées au 2°d) de l'article R365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées
    - les activités mentionnées au 2°e) de l'article R365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : la participation aux réunions de commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré

- d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnées à l'article L365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation et en particulier :
    - les activités mentionnées au 3°a) de l'article R365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : la location de logements en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées

Article 2 :
L'organisme adressera au Préfet du département d'Ille-et-Vilaine (Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités), chaque année, un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers.

Article 3 :
L'organisme informera le Préfet du département d'Ille-et-Vilaine (Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités), deux mois avant son entrée en vigueur, de tout changement statutaire ou organisationnel susceptible d'impacter toute disposition relevant du présent arrêté.

Article 4 :
L'agrément est accordé pour une période de 5 années au terme de laquelle l'organisme devra renouveler sa demande d'agrément conformément aux articles R 365-4 et 6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 :
L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6 :
Conformément aux dispositions des articles L 211-1 et R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé du logement, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, y compris par voie informatique par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr.

Article 7 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Rennes, le 16 MAI 2022

P/ le Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Le Secrétaire Général

Ludovic GUILLAUME

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux.
Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2022-05-24-00004

arrete mission enquete gel 2022-05-24

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction départementale des Territoires et de la Mer
Service Économie et Agriculture Durable

ARRÊTÉ
portant constitution d'une mission d'enquête le 24 mai 2022 relative aux calamités agricoles pour constater les dégâts occasionnés par le gel d'avril 2022

Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu les articles L.361-1 à 8 du code rural et de la pêche maritime organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles ;
Vu les articles R.361-20 du code rural et de la pêche maritime relatif à la constitution et au fonctionnement de la mission d'enquête ;
Vu le décret n° 2016-1611 du 25 novembre 2016 relatif au Comité national de gestion des risques en agriculture, aux comités départementaux d'expertise et à la procédure de reconnaissance des calamités agricoles
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Objet de l'arrêté

L'objet du présent arrêté est de constituer une mission d'enquête composée de :

- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ou son représentant,
- M. ETRILLARD Erwann, représentant la Chambre d'Agriculture de Bretagne,
- Mme DE KERAUTEM Rachel, agricultrice non touchée et non membre du Comité Départemental d'Expertise,
- M. LEGENDRE Denis, agriculteur non touché et non membre du Comité Départemental d'Expertise
- M BICHE Dominique à titre d'expert en arboriculture

ARTICLE 2 - Objectif de la mission d'enquête

La mission d'enquête doit reconnaître, dans les meilleurs délais, l'étendue des sinistres susceptibles d'être retenus dans le cadre du régime de garantie contre les calamités agricoles. Elle doit adresser à M. le Préfet un rapport écrit circonstancié.

ARTICLE 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 5 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rennes, le 24 mai 2022.
Pour le préfet et par délégation,
La chef du service économie
et agriculture durable,

Florence BRON

Direction Régionale des Finances publiques

35-2022-05-25-00003

Décision de délégation de signature en matière d ordonnancement secondaire de Mme Muriel PETITJEAN, directrice du pôle de gestion publique de la DRFIP 35, aux agents du Centre de Gestion Financière.

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102 - 35021 RENNES CEDEX 9

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice du pôle gestion publique de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations, notamment son article 37;

VU le décret du 18 février 2020 portant nomination de Mme Muriel PETITJEAN, administratrice générale des finances publiques et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 6 mai 2022 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

VU les conventions de délégation de gestion conclues entre la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et les ordonnateurs mentionnés dans l'annexe de l'arrêté du 6 mai 2022 portant création d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

DÉCIDE :

Article 1 :

Délégation est donnée à l'effet de procéder, dans la limite de leurs attributions et compétences, à l'ordonnancement secondaire des dépenses imputées sur les programmes cités dans les conventions de délégation de gestion susvisées à :

- Gwenaël POIRIER, attaché principal d'administration du ministère de l'Intérieur, responsable du centre de gestion financière en charge des dépenses des préfectures et des SGCD,

- Isabelle HAVARD-COLIN, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du centre de gestion financière bloc 3 ;

- Florence BOUGARAN, contrôleur principal des finances publiques ;

- Sophie DE CILLIA, secrétaire administrative de classe supérieure du ministère de l'Intérieur,

- Valérie DUFRESNE, contrôleur des finances publiques ,

- Claudine GUELLEC, adjointe administrative principale du ministère de l'Intérieur,

- Marie-Cécile LANDAIS, agent administratif principal des finances publiques ;

- Philippe LE PESTIPON , agent administratif principal des finances publiques ;

- Marie-Annick RAULAIS, adjointe administrative principale du ministère de l'Intérieur,

- Maud SOREL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle du ministère de l'Intérieur,

- Sébastien BROCHEC, équipe départementale de renfort, agent administratif principal des finances publiques ;

- Pascal PODEUR , équipe départementale de renfort, contrôleur des finances publiques ;

Article 2 : Délégation de signature en qualité de Responsables de la Comptabilité Auxiliaire des Immobilisations (RCAI) du ministère de l'intérieur :

- Gwenaël POIRIER, attaché principal d'administration du ministère de l'Intérieur, responsable du centre de gestion financière en charge des dépenses des préfectures et des SGCD,

- Florence BOUGARAN, contrôleur principal des finances publiques ;

- Sophie DE CILLIA, secrétaire administrative de classe supérieure du ministère de l'Intérieur ;

- Valérie DUFRESNE, contrôleur des finances publiques ;

- Philippe LE PESTIPON , agent administratif principal des finances publiques ;

Article 3 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication, et au plus tôt le 1er juin 2022.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 25 mai 2022

L'administratrice générale des Finances publiques
Directrice du pôle gestion publique

Muriel PETITJEAN

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-05-25-00007

Arrêté autorisant la pêche à la carpe sur une partie de la rive droite de la vilaine sur les communes de Guipry-Messac et Langon

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ
Autorisant la pêche de la carpe sur une partie de la rive droite de la Vilaine
sur les communes de Guipry-Messac et Langon

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 436-5, R 436-14 et R 436-40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2021, donnant délégation de signature à M. Alain JACOBSOONE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 25 février 2022, donnant subdélégation de signature à Martine PINARD, Chef du Service Eau et Biodiversité adjoint ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2021 réglementant la pêche en eau douce dans le département d'Ille-et-Vilaine et plus particulièrement son article 11 autorisant la pêche de la carpe de nuit dans certains parcours de pêche de deuxième catégorie piscicole ;

Vu la demande reçue le 21 mars 2022, présentée par Mme VALLEE Nadine, secrétaire de l'association Breizh Carp's Club demeurant au 10 rue de la Croix Landry à PEILLAC (56220) ;

Vu l'avis de la région Bretagne ;

Vu l'avis de la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet

L'exercice de la pêche de la carpe de nuit est autorisé du jeudi 26 mai 2022 à partir de 8h, jusqu'au dimanche 29 mai 2022 à 18h, sous réserve de l'accord du titulaire du droit de pêche et des riverains, sur les berges de la Vilaine mentionnées ci-après et situés sur les communes de Guipry-Messac et Langon.

Article 2 : Limites géographiques

La pêche de la carpe est autorisée sur le domaine public fluvial, les berges de la Vilaine, bief de Vilaine Aval, du pont des Corbinières au Viaduc des Corbinières et du Viaduc des Corbinières au pont de Beslé jusqu'au port de Brain su Vilaine sur la commune de Guipry-Messac et Langon.

L'organisateur devra baliser les limites amont et aval des secteurs définis ci-dessus.

Article 3 : Conditions

La pêche de la carpe de nuit sur les parcours susvisés doit s'exercer tout en respectant :
- la réglementation de la pêche en eau douce ;
- les règlements particuliers fixés par le gestionnaire du parcours et éventuellement ceux fixés par les villes de Guipry-Messac et Langon (ceux-ci devront être affichés aux abords des secteurs concernés) ;
- l'environnement et les règles d'usage des sites ;
- les zones interdites à la pêche (réserves, activités nautiques....), et en préservant la tranquillité et la sécurité publique ;

Tout pêcheur se livrant à cette activité devra n'utiliser que des esches végétales. De plus, l'utilisation d'un bateau pour amorcer et tirer les lignes est interdite.

Les carpes devront être remises immédiatement à l'eau, vivantes, de jour comme de nuit.

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant le notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr// dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, les Maire des communes de Guipry-Messac et Langon, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du groupement de gendarmerie, la Direction régionale Bretagne et le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché aux abords du secteur autorisé, en mairies de Guipry-Messac et Langon, et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rennes, le
Le Chef du Service Eau et Biodiversité adjoint

Martine PINARD

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-05-24-00003

Arrêté portant sur la limitation ou l'interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine alerte sécheresse sur l'ensemble du département pour les usages "eau potable"

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ
portant sur la limitation ou l'interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine

Alerte sécheresse sur l'ensemble du département pour les usages « eau potable »

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le livre II, partie législative du Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-3, L.211-8, L.214-18, L.215-1 et L.215-10 ;

Vu le livre II, partie réglementaire du Code de l'Environnement et notamment les articles R.211-66 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.2212 à 2215 ;

Vu le Code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code pénal et notamment les articles R.610-1 et L.131-13 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment son livre III ;

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure notamment l'article R.1321-9 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Rance Frémur Baie de Beaussais approuvé le 9 décembre 2013 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Couesnon approuvé le 12 décembre 2013 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins côtiers de la région de Dol approuvé le 6 octobre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Sélune approuvé le 20 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°35-2021-06-11-00012 du 11 juin 2021 fixant le cadre des modalités de préservation et de gestion de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°35-2022-04-28-00004 du 28 avril 2022 portant sur la limitation ou l'interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine

Considérant la valeur des débits des cours d'eau dans le département au 16 mai 2022 ;

Considérant que le seuil d'alerte de la station hydrométrique de « J7353010 Le Meu à Montfort-sur-Meu [L'Abbaye] (J7353010 » fixé par l'arrêté préfectoral n°35-2021-06-11-00012 susmentionné est franchi depuis plus de 3 jours consécutifs au 18 mai 2022 ;

Considérant que le seuil d'alerte de la station hydrométrique de « J0121510 Le Couesnon à Romazy [L'Abbaye] (J0121510 » fixé par l'arrêté préfectoral n°35-2021-06-11-00012 susmentionné) est franchi depuis plus de 3 jours consécutifs au 18 mai 2022

Considérant que l'article 5 de l'arrêté n°35-2021-06-11-00012 susmentionné fixe à 3 jours le nombre de jours consécutif pour déclencher un seuil ;

Considérant que les seuils ci-dessus pour les mois d'avril, mai et juin aux stations hydrométriques susmentionnées ont été définis pour activer des mesures de restrictions sur les usages utilisant comme ressource en eau l'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le seuil d'alerte sur les barrages de Mireloup et Beaufort a été franchi durant la semaine n°19 ;

Considérant que le débit à l'amont des barrages ne permettra pas de compenser le débit à l'aval des barrages et les prélèvements d'eau dans ces retenues pour produire de l'eau potable ;

Considérant que le secteur de distribution d'eau destinée à la consommation humaine de Beaufort ne peut pas être secouru par les usines de production d'eau potable de Bois-Joli et de Landal ;

Considérant que les précipitations à court terme sur le département d'Ille-et-Vilaine ne permettent pas de sortir de manière pérenne de la zone d'alerte sur les deux cours d'eau susmentionné et les barrages de Mireloup et Beaufort ;

Considérant la nécessité, au regard des éléments susmentionnés, de déclarer l'état d'alerte sécheresse sur le département d'Ille-et-Vilaine pour les usages « eau potable » ;

Considérant qu'en application de l'annexe n°3 de l'arrêté n°35-2021-06-11-00012 susmentionné, les mesures de restriction prises en alerte sécheresse pour les usages « eau potable » visent à réduire la pression sur les ressources en eau utilisée pour la production d'eau potable ;

Considérant que l'article L.214-18 du Code de l'Environnement dispose que tout ouvrage dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite.

Considérant que débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage,

Considérant que le débit journalier au 16 mai 2022 aux stations hydrométriques « J0626610 le Néal à Médréac », « J7513010 Le Canut Nord à Maxent [La Botelerais] », « J7364220 La Chèze à Plélan-le-Grand [L'Enlevrier] », « J7633010 Le Semnon à Bain-de-Bretagne [Rochereuil] », « J7824010 L'Aron à Grand-Fougeray [La Bernardais] », « J7833010 La Chère à Derval [Pont RN137] » et « J7083110 Le Chevré à la Bouëxière [Le Drugeon] est inférieur au dixième du module du cours d'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er : déclaration de l'état d'alerte sécheresse sur le département d'Ille-et-Vilaine pour les usages « eau potable »

Le département d'Ille-et-Vilaine est déclaré en état d'alerte sécheresse sur les deux secteurs « AEP » (secteur A : Bassins côtiers et Secteur B : Couesnon et Vilaine) de l'annexe 1-2 de l'arrêté n°35-2021-06-11-00012 du 11 juin 2021 (annexe n°1).

Article 2 : mesures de restriction ou d'interdiction

Les mesures de restriction ou d'interdiction ci-dessous ne visent que les usages utilisant de l'eau provenant du réseau public d'eau potable (listées en annexe n°2).

Les mesures qui s'appliquent sont extraites de l'annexe n°3 de l'arrêté n°35-2021-06-11-00012 du 11 juin 2021.

Les mesures de « vigilance sécheresse » suivantes sont maintenues :

- Interdiction de manœuvrer les vannes pouvant influencer le réseau hydrographique. Cette mesure ne concerne pas les barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable.
- Réduction volontaire des consommations d'eau quelle que soit son origine et son usage, pour tous les usagers.

Article 3 : respect du débit réservé

Il est interdit de prélever dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement rapprochée lorsque le débit à la station hydrométrique de référence du cours d'eau ou celle du bassin versant le plus proche est inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel.

Les données des débits des cours d'eau sont consultables sur le site internet mis à disposition par Direction régionale de l'aménagement, du logement et de la nature (DREAL) Bretagne : http://www.hydrologie-bretagne.fr/

Article 4 : durée et modifications des présentes dispositions

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

L'état d'alerte sécheresse pour les usages « eau potable » est levé au plus tard le 31 octobre 2022.

L'état d'alerte sécheresse pour les usages « eau potable » peut être levé si les débits des cours d'eau et le niveau des barrages remontent significativement dans le respect des dispositions de l'arrêté n°35-2021-06-11-00012 du 11 juin 2021. Elles peuvent cependant être maintenues ou adaptées si la situation de la ressource en alimentation en eau potable le nécessite en application du même arrêté susmentionné.

Article 5 : abrogation

L'arrêté préfectoral n°35-2022-04-28-00004 du 28 avril 2022 portant sur la limitation ou l'interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : Suites judiciaires

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5e classe (article R.216-9 du Code de l'Environnement).

Article 7: voies et délais de recours

Il peut être déposé dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision :

– soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant la Ministre de la transition écologique ;

– soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site https://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite par absence de réponse dans les deux mois du recours, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contention devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 8 : exécutions

– le secrétaire général de la préfecture,

– les sous-préfets des arrondissements de Saint-Malo, Redon et Fougères-Vitré,

– le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, la directrice de l'agence régionale de santé de Bretagne, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les maires des communes du département d'Ille-et-Vilaine,

– le directeur départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rennes, le 24 MAI 2022

Le Préfet

Emmanuel BERTHIER

Annexe n°1 – carte des secteurs AEP de l'annexe 1-2 de l'arrêté n°35-2021-06-11-00012 du 11 juin 2021

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Carte annexe 1-2 - Carte des secteurs AEP

Département placé en alerte sécheresse pour les usages "eau potable"

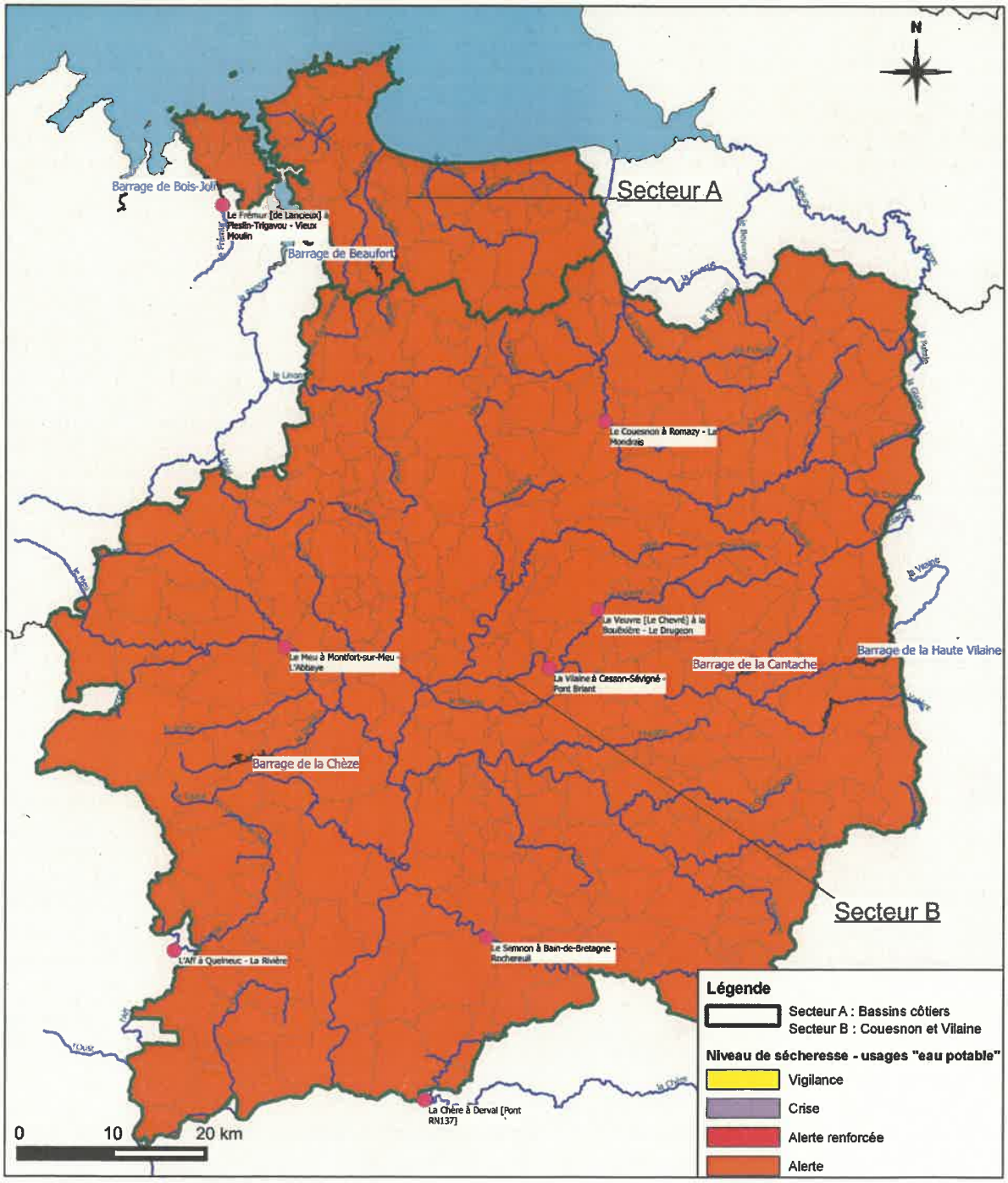

DDTM35/SEB
Sources : Admin express @IGN, SMG 35, SANDRE

Créée le : 18/05/2022
© DDTM d'Ille-et-Vilaine - reproduction interdite

Annexe n°2 - Mesures de restriction applicables aux usages "eau potable" en alerte sécheresse - extrait de l'annexe 3 de l'arrêté n°35-2021-06-11-00012 du 11 juin 2021

n°	Mesures	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Dérogations	P	E	C	A
4	Nettoyage des façades, terrasses, murs, escaliers et toitures	réduction volontaire des consommations	Interdit sauf pour les professionnels équipés de lances à haute pression.	Interdit Sauf travaux préparatoires à un ravalement de façade pour les professionnels équipés de lances à haute pression			X	X	X	X
5	Nettoyage de la voirie (chaussées, trottoirs, caniveaux...)	réduction volontaire des consommations		interdit Sauf impératifs sanitaires avec usage de balayeuses automatiques			X	X	X	X
6	Nettoyage des véhicules, des bateaux Y compris par dispositifs mobiles	réduction volontaire des consommations	interdit hors station de lavage	Interdit Sauf en station de lavage équipée de lances haute-pression Sauf véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaire, alimentaire) ou technique (bétonnières, matériels agricoles liés aux moissons) ou liée à la sécurité	Interdit Autorisé uniquement pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaire, alimentaire) ou technique (bétonnières, matériels agricoles liés aux moissons) ou liée à la sécurité		X	X	X	X
7	Arrosage des terrains de sport (stades, golf...)		Interdit de 8h à 20h *	Interdit, sauf : - pour les plantations de moins d'1an, - de 20h à 8h * pour les greens et départs de golf	interdit	Sur demande argumentée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. L'absence de réponse dans un délai de 2 semaines vaut décision de rejet.		X	X	
8	Arrosage des pelouses, massifs floraux ou arbustifs		Interdit de 8h à 20h *	interdit			X	X	X	X
9	Fonctionnement des fontaines d'agrément (publiques et et dans les établissements recevant du public)		Interdit					X	X	
10	Fonctionnement des douches de plage		interdit						X	
11	Arrosage des jardins potagers		réduction volontaire des consommations	Interdit de 8h à 20h *	Interdit de 8h à 20h *		X			
12	Arrosage des pistes d'hippodrome et des carrières de centres équestre		réduction volontaire des consommations	interdit				X	X	
14	Vidange et remplissage des piscines ouvertes au public	autorisé	autorisé	Interdit Limitation du volume de renouvellement d'eau à 30l/j/baigneur**		Sur demande argumentée à l'ARS L'absence de réponse dans un délai de 2 semaines vaut décision de rejet.		X	X	
15	Vidange et remplissage des piscines familiales à usage privé et des piscines communes dans les résidences privées	réduction volontaire des consommations	Interdit pour les piscines de plus de 1m³ Sauf remplissage lié à la sécurité de l'ouvrage, notamment premier remplissage des piscines enterrées		interdit		X	X		
16	Réduction de la consommation en eau utiliser dans les différents process relatif aux usages industriels	réduction volontaire des consommations	5 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année hors période de sécheresse***	25 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année hors période de sécheresse***	A minima, 25% de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année hors période de sécheresse*** et pouvant aller jusqu'à l'interdiction sur décision du préfet				x	
		relevé des compteurs à fréquence mensuelle	relevé des compteurs à fréquence bimensuelle	relevé des compteurs à fréquence bimensuelle	relevé des compteurs à fréquence bimensuelle					
		bilan mensuel des mesures mises en place et des économies d'eau réalisées en application des mesures de réduction de la consommation d'eau.								
22	Reconnaissances opérationnelles, manœuvres et exercice (SDIS)	autorisé	Autorisé avec utilisation modérée de l'eau	autorisé ans utilisation d'eau					X	
23	Contrôle techniques périodiques, purge, test poteau (Service public de Défense Extérieure Contre les Incendies des communes ou EPCI)	autorisé	Interdit sauf nécessité de service	Interdit		La nécessité de service doit être validée par le préfet sur demande du maire ou du président de l'EPCI si transfert			X	
24	Remplissage des bâches au titre de la Défense Extérieure Contre les Incendies	autorisé	autorisé	autorisé					X	
25	autres usages non cités	réduction volontaire des consommations	interdit				X	X	X	X

*** Ces horaires s'appliquent aussi à l'irrigation à partir des eaux visées au paragraphe 3 de l'article 2 ou de réutilisation d'effluents traités**

**** cadre général d'application sauf si une dégradation de la qualité de l'eau de baignade est observée et qu'elle ne répond plus aux exigences réglementaires**

***** cadre général d'application sauf si :**
- l'arrêté préfectoral encadrant l'activité prévoit des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse,
ou
- l'industriel peut présenter un diagnostic de moins de 5 ans portant sur son procédé et proposant un plan d'actions de réduction des consommations d'eau qu'il s'est engagé à mettre en œuvre,
Ou
- l'industriel peut démontrer que ses besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (e.g mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité).

****** Concernant la réutilisation des eaux usées traitées issues des stations de traitement des eaux usée (STEU), un réglementation spécifique est associée et doit être respectée**

légende des usagers P : Particuliers E : entreprise C : collectivité A : exploitant agricole

Annexe 3 - prescriptions par niveau de sécheresse

n°	Mesures	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Dérogations	Thématique	P	E	C	A
1	Manœuvre des vannes générant des à-coup sur le réseau hydrographique	interdit Sauf barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable.				Sur demande argumentée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. L'absence de réponse dans un délai de 2 semaines vaut décision de rejet.	MA	X	X	X	X
2	Vidange des plans d'eau	autorisé	interdit Sauf barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable.			Sur demande argumentée, notamment urgence, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. L'absence de réponse dans un délai de 2 semaines vaut décision de rejet.	MA	X	X	X	X
3	Remplissage des plans d'eau	Limitation volontaire	interdit				MA	X	X	X	X
4	Nettoyage des façades, terrasses, murs, escaliers et toitures	réduction volontaire des consommations	Interdit sauf pour les professionnels équipés de lances à haute pression.	Interdit Sauf travaux préparatoires à un ravalement de façade pour les professionnels équipés de lances à haute pression			MA+AEP	X	X	X	X
5	Nettoyage de la voirie (chaussées, trottoirs, caniveaux...)	réduction volontaire des consommations		interdit Sauf impératifs sanitaires avec usage de balayeuses automatiques			MA+AEP	X	X	X	X
6	Nettoyage des véhicules, des bateaux Y compris par dispositifs mobiles	réduction volontaire des consommations	interdit hors station de lavage	Interdit Sauf en station de lavage équipée de lances haute-pression Sauf véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaire, alimentaire) ou technique (bétonnières, matériels agricoles liés aux moissons) ou liée à la sécurité	Interdit Autorisé uniquement pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaire, alimentaire) ou technique (bétonnières, matériels agricoles liés aux moissons) ou liée à la sécurité		MA+AEP	X	X	X	X
7	Arrosage des terrains de sport (stades, golf...)		Interdit de 8h à 20h *	Interdit, sauf : - pour les plantations de moins d'1an, - de 20h à 8h * pour les greens et départs de golf	interdit	Sur demande argumentée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. L'absence de réponse dans un délai de 2 semaines vaut décision de rejet.	AEP		X	X	
8	Arrosage des pelouses, massifs floraux ou arbustifs		Interdit de 8h à 20h *	interdit			AEP	X	X	X	X
9	Fonctionnement des fontaines d'agrément (publiques et et dans les établissements recevant du public)		Interdit				AEP		X	X	
10	Fonctionnement des douches de plage		interdit				AEP			X	
11	Arrosage des jardins potagers		autorisé	Interdit de 8h à 20h *	Interdit de 8h à 20h *		MA+AEP	X			
12	Arrosage des pistes d'hippodrome et des carrières de centres équestre		autorisé	interdit			AEP		X	X	

Annexe 3 - prescriptions par niveau de sécheresse

n°	Mesures	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Dérogations	Thématique	P	E	C	A
13	Travaux sur les stations d'épuration, sur les postes et tout autre travaux sur les systèmes d'assainissement des collectivités ou des industriels, susceptible d'occasionner des rejets dans les milieux aquatiques	autorisé	autorisé	interdit		Sur demande argumentée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer pour les collectivités auprès de l'inspection des installations classées pour le ICPE L'absence de réponse dans un délai de 2 semaines vaut décision de rejet.	MA		X	X	
14	Vidange et remplissage des piscines ouvertes au public	autorisé	autorisé	Interdit Limitation du volume de renouvellement d'eau à 30l/j/baigneur	Interdit Limitation du volume de renouvellement d'eau à 30l/j/baigneur	Sur demande argumentée à l'ARS L'absence de réponse dans un délai de 2 semaines vaut décision de rejet.	MA+AEP		X	X	
15	Vidange et remplissage des piscines familiales à usage privé et des piscines communes dans les résidences privées	réduction volontaire des consommations	Interdit pour les piscines de plus de 1m³ Sauf remplissage lié à la sécurité de l'ouvrage, notamment premier remplissage des piscines enterrées		interdit		MA+AEP	X	X		
16	Réduction de la consommation en eau utiliser dans les différents process relatif aux usages industriels (conso supérieure à 100 000 m³/an)	réduction volontaire des consommations	5 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année hors période de sécheresse**	25 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année hors période de sécheresse**	A minima, 25% de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année hors période de sécheresse** et pouvant aller jusqu'à l'interdiction sur décision du préfet		MA+AEP		x		
		relevé des compteurs à fréquence mensuelle	relevé des compteurs à fréquence bimensuelle	relevé des compteurs à fréquence bimensuelle	relevé des compteurs à fréquence bimensuelle						
		bilan mensuel des mesures mises en place et des économies d'eau réalisées en application des mesures de réduction de la consommation d'eau.									
17	Irrigation agricole des cultures spéciales (légumes de plein champ, légumes industrie, maraîchage diversifié, plantes aromatiques, horticulture, vergers, petits vergers)	réduction volontaire des consommations	Interdit de 12h à 18h*	Interdit, sauf de 18h à 11h : - si irrigation au goutte à goutte ou micro aspersion ou -si irrigation à partir eaux visées au paragraphe 3 de l'article 2 Ou - si réduction des consommations hebdomadaires de 20 %.	sur décision du préfet : - soit mesures d'alerte renforcée, - soit interdiction		MA				X
18	Irrigation agricole des serres dont culture horticulture sous serre et jeunes plants sous tunnel et en pépinière	réduction volontaire des consommations		Interdit, sauf : - si utilisation d'un outil d'aide au pilotage de l'irrigation ou - si irrigation à partir eaux visées au paragraphe 3 de l'article 2) ou - si réduction des consommations hebdomadaires de 20 %.	sur décision du préfet : - soit mesures d'alerte renforcée, - soit interdiction		MA				X
19	Irrigation agricole par réutilisation des eaux usées traitées des STEU **	réduction volontaire des consommations	réduction volontaire des consommations	Interdit de 8h à 20h*, sauf : - si impossibilité de respecter les contraintes sur les rejets, - si micro aspersion ou goutte à goutte	Interdit de 8h à 20h*, sauf : - si impossibilité de respecter les contraintes sur les rejets, - si micro aspersion ou goutte à goutte		MA				X

Annexe 3 - prescriptions par niveau de sécheresse

n°	Mesures	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Dérogations	Thématique	P	E	C	A
20	Irrigation agricole des autres types de cultures	réduction volontaire des consommations	Interdit de 11h à 18h *	Interdit, sauf de 18h à 11h si irrigation à partir eaux visées au paragraphe 3 de l'article 2	interdit		MA				X
21	Hygiène, abreuvement du bétail	autorisé					MA				X
22	Reconnaissances opérationnelles, manœuvres et exercice (SDIS)	autorisé	Autorisé avec utilisation modérée de l'eau	autorisé ans utilisation d'eau			AEP			X	
23	Contrôle techniques périodiques, purge, test poteau (Service public de Défense Extérieure Contre les Incendies des communes ou EPCI)	autorisé	Interdit sauf nécessité de service	Interdit		La nécessité de service doit être validée par l'autorité de police de la DECI (maire ou président EPCI si transfert)	AEP			X	
24	Remplissage des bâches au titre de la Défense Extérieure Contre les Incendies	autorisé	autorisé	autorisé			AEP			X	
25	autres usages non cités	réduction volontaire des consommations	interdit				MA+AEP	X	X	X	X

*** Ces horaires s'appliquent aussi aux eaux pluviales, de stockage hivernal ou de réutilisation d'effluents traités**

**** cadre général d'application sauf si :**
- l'arrêté préfectoral encadrant l'activité prévoit des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse,
ou
- l'industriel peut présenter un diagnostic de moins de 5 ans portant sur son procédé et proposant un plan d'actions de réduction des consommations d'eau qu'il s'est engagé à mettre en œuvre,
Ou
- l'industriel peut démontrer que ses besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (e.g mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité).

***** Concernant la réutilisation des eaux usées traitées issues des stations de traitement des eaux usée (STEU), un réglementation spécifique est associée et doit être respectée**

légende des usagers P : Particuliers E : entreprise C : collectivité A : exploitant agricole

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-05-24-00005

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique pour réserves foncières le projet d'aménagement du secteur de Trévidec sur la commune de Saint-Thurial

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
déclarant d'utilité publique pour réserves foncières le projet d'aménagement du secteur de Trévidec sur la commune de SAINT-THURIAL

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Thurial, lors de sa séance du 10 septembre 2020, décidant de solliciter l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique pour réserves foncières du projet d'aménagement du secteur de Trévidec et à la cessibilité des terrains nécessaires ;

Vu les dossiers transmis en vue d'être soumis à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique pour réserves foncières du projet et à la cessibilité des terrains nécessaires ;

Vu la décision du 25 octobre 2021 par laquelle le président du tribunal administratif de Rennes a désigné Mme Annick LIVERNEAUX en qualité de commissaire enquêtrice ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2021 prescrivant, sur le territoire de la commune de Saint-Thurial, l'ouverture d'une enquête publique, qui s'est déroulée du lundi 6 décembre 2021 au jeudi 6 janvier 2022 ;

Vu les pièces constatant qu'un avis d'enquête a été publié, affiché et que le dossier d'enquête est resté déposé à la mairie de Saint-Thurial pendant 30 jours consécutifs, du lundi 6 décembre 2021 au jeudi 6 janvier 2022 ;

Vu les exemplaires des journaux « Ouest-France 35 » et « 7 Jours – Les Petites Affiches de Bretagne » dans lesquels ont été insérés les avis d'ouverture d'enquête ;

Vu le courrier du maire de Saint-Thurial du 13 mai 2022, sollicitant la déclaration d'utilité publique pour réserves foncières du projet d'aménagement du secteur Trévidec ;

CONSIDÉRANT que la commissaire enquêtrice a émis un avis favorable sur l'utilité publique de l'opération, sans réserves ni recommandations ;

CONSIDÉRANT que l'opération présente un caractère d'utilité publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Tél : 0800 71 36 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

ARRÊTE

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement du secteur de Trévidec par la commune de Saint-Thurial ou son concessionnaire.

Article 2 : La commune de Saint-Thurial, ou son concessionnaire, est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet susvisé.

Article 3 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Saint-Thurial. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le maire de la commune de Saint-Thurial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 24 MAI 2022

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-05-25-00005

Convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine

Convention de délégation de gestion

relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine

(opérations de la préfecture d'Ille-et-Vilaine)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

  - du 1er juin au 31 décembre 2022 :

- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations, notamment son article 37 ;

- de l'arrêté du 6 mai 2022 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

  - à compter du 1er janvier 2023 :

- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Entre la préfecture d'Ille-et-Vilaine, représentée par M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

Et

La direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, représentée par Mme Muriel PETITJEAN, directrice du pôle gestion publique, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes suivants :

N°	Libellé
112	Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire
119	Concours financier aux collectivités territoriales et à leurs groupements
122	Concours spécifiques de l'administration
129	Coordination du travail gouvernemental
137	Egalité entre les femmes et les hommes

148	Fonction publique
161	Sécurité civile
162	Intervention territoriale de l'État
207	Sécurité et éducation routière
209	Solidarité pays en développement MAE
216	Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur
218	Conduite et pilotage des politiques économiques et financières
232	Elections
348	Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants
349	Fonds pour la transformation de l'action publique
354	Administration territoriale de l'Etat
357	Fonds National de Solidarité aux Entreprises
362	Ecologie
363	Compétitivité
723	CAS dépenses immobilières Etat occupant
754	Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, la circulation et la sécurité routières

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

I. - Opérations de dépenses

1° Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;

b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;

c) Il saisit la date de notification des actes ;

d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire selon les seuils prévus ;

e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait ;

f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;

g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;

h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;

i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;

j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe ;

2° Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombe.

II. - Opérations de recettes

1° Le délégataire assure, pour le compte du délégant, le traitement des actes suivants :

a) Il saisit et valide, sur demande formalisée du délégant, les engagements de tiers et les titres de perception ;

b) Il édite et signe les états récapitulatifs de créances et les envoie au comptable de la prise en charge a minima selon un rythme mensuel ;

c) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion ;

d) Il assiste le service prescripteur dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de premier niveau au sein de sa structure ;

e) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe ;

2° Le délégant reste chargé des décisions de recettes et de l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux 1° des I et II de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

La présente délégation prend effet le 1er juin 2022. Elle est reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Ce document fera l'objet d'une publication.

Fait à Rennes, 25 MAI 2022

Le

Le délégant	Le délégataire
La préfecture d'Ille-et-Vilaine Le Préfet de la région Bretagne Préfet d'Ille-et-Vilaine	La direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine La directrice du pôle gestion publique
Emmanuel BERTHIER	Muriel PETITJEAN

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-05-25-00006

Convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-etVilaine

Convention de délégation de gestion

relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine

(opérations du SGCD d'Ille-et-Vilaine)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

  - du 1er juin au 31 décembre 2022 :

- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations, notamment son article 37 ;

- de l'arrêté du 6 mai 2022 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

  - à compter du 1er janvier 2023 :

- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Entre le sécrétariat général commun départemental (SGCD) d'Ille-et-Vilaine, représenté par M. Denis BIRON, directeur du secrétariat général commun départemental d'Ille-et-Vilaine, désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

Et

La direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, représentée par Mme Muriel PETITJEAN, directrice du pôle gestion publique, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes suivants :

N°	Libellé
113	Paysages, eau et biodiversité
124	Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative
134	Développement des entreprises et régulation

Préfecture d'Ille-et-Vilaine - 35-2022-05-25-00006 - Convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-etVilaine

135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
148	Fonction publique
149	Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'alimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture
155	Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail
162	Intervention territoriale de l'État
181	Prévention des risques
203	Infrastructures et services de transport
205	Affaires maritimes
206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
207	Sécurité et éducation routière
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
216	Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur
217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durable
349	Fonds pour la transformation de l'action publique
354	Administration territoriale de l'Etat
362	Ecologie
363	Compétitivité
723	CAS dépenses immobilières Etat occupant

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

I. - Opérations de dépenses

1° Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;

b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;

c) Il saisit la date de notification des actes ;

d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire selon les seuils prévus ;

e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait ;

f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;

g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;

h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;

i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;

j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe ;

2° Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombe.

II. - Opérations de recettes

1° Le délégataire assure, pour le compte du délégant, le traitement des actes suivants :

a) Il saisit et valide, sur demande formalisée du délégant, les engagements de tiers et les titres de perception ;

b) Il édite et signe les états récapitulatifs de créances et les envoie au comptable de la prise en charge a minima selon un rythme mensuel ;

c) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion ;

d) Il assiste le service prescripteur dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de premier niveau au sein de sa structure ;

e) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe ;

2° Le délégant reste chargé des décisions de recettes et de l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux 1° des I et II de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

La présente délégation prend effet le 1er juin 2022. Elle est reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Ce document fera l'objet d'une publication.

Fait à Rennes,

Le 25 MAI 2022

Le délégant	Le délégataire
Le secrétariat général commun départemental d'Ille-et-Vilaine Le directeur du secrétariat général commun départemental d'Ille-et-Vilaine Denis BIRON	La direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine La directrice du pôle gestion publique Muriel PETITJEAN
	Visa du préfet Le Préfet de la région Bretagne Préfet d'Ille-et-Vilaine Emmanuel BERTHIER

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-05-25-00001

Arrêté 2022-34 Fixant la liste des candidatures définitivement enregistrées pour l élection municipale partielle complémentaire de la commune de SAINT-MAUGAN scrutin des 12 et 19 juin 2022

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général

ARRÊTÉ N°2022-34

Fixant la liste des candidatures

définitivement enregistrées pour l'élection municipale

partielle complémentaire de la commune de SAINT-MAUGAN

scrutin des 12 et 19 juin 2022

Vu le Code Électoral ;

Vu les instructions ministérielles NOR/INTA1625463J du 19 septembre 2016 du Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de SAINT-MAUGAN;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de SAINT-MAUGAN (commune de moins de 1000 habitants) des 12 et 19 juin 2022, la liste des candidatures régulièrement enregistrées à la préfecture d'Ille-et-Vilaine, pour le premier tour, est arrêtée ainsi qu'il suit :

1	Mme VACHER Céline
2	M. BOUETARD Loïc
3	M. CHASSAGNE Jean-Christophe
4	M. METIVIER Clément Jao

Article 2 : Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement à la mairie.

Un exemplaire sera, par ailleurs, déposé sur la table de chaque bureau de vote le jour du scrutin.

Entreront seuls en compte, lors du dépouillement du scrutin, les bulletins de la liste des candidats susnommées.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le maire de la commune de SAINT-MAUGAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Rennes, le 25 MAI 2022

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Ludovic GUILLAUME

Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté
Bureau de la citoyenneté
Tél : 02 99 02 14 20
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-05-25-00002

Arrêté 2022-35 fixant la liste des candidatures définitivement enregistrées pour l élection municipale et communautaire partielle intégrale de la commune d ORGÈRES scrutin des 12 et 19 juin 2022

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général

ARRÊTÉ N°2022-35

Fixant la liste des candidatures

définitivement enregistrées pour l'élection municipale et communautaire

partielle intégrale de la commune d'ORGÈRES

scrutin des 12 et 19 juin 2022

Vu le Code Électoral ;

Vu les instructions ministérielles NOR/INTA1625463J du 19 septembre 2016 du Ministre de l'Intérieur ;

Vu les arrêtés préfectoraux 2022-25 du 28 avril 2022 et l'arrêté 2022-28 du 5 mai 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle intégrale de la commune d'ORGÈRES ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'élection municipale et communautaire partielle intégrale de la commune d' ORGÈRES (commune de 1000 habitants et plus) des 12 et 19 juin 2022, la liste des candidatures régulièrement enregistrées à la préfecture d'Ille-et-Vilaine, pour le premier tour, est arrêtée ainsi qu'il suit :

Liste n° 1	**«ORGÈRES UN NOUVEL ÉLAN»**	Candidat au conseil communautaire
1	M. COCHAUD Yannick	x
2	Mme CHEVALIER Solène	x
3	M. GOURIÉ Yannick	
4	Mme TROCHU Christine	
5	M. SAGET Pierre-Yves	
6	Mme FASQUEL Sylvie	
7	M. BAUDE Laurent	
8	Mme DELCOURT Nathalie	
9	M. GUERRIAU Thierry	
10	Mme PELLAN Marie-Andrée	
11	M. MICHEL Fabrice	
12	Mme LEMOINE Nathalie	
13	M. DÉCIMA Alain Georges	
14	Mme MARQUIS Audrey	

Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté
Bureau de la citoyenneté
Tél : 02 99 02 14 20
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

15	M. CUSSONNEAU Jérome	
16	Mme RITZENTHALER Sylvie	
17	M. RENAULT Daniel	
18	Mme CROCHU Anne-Emmanuelle	
19	M. LALLICAN Yves-Marie	
20	Mme RIBERPREY Audrey	
21	M. LE BOUGUENEC Jean-François	
22	Mme HANRY Laurence	
23	M. GEORGEAULT Simon	
24	Mme LIMOUX Isabelle	
25	M. REGNIER Antonin	
26	Mme FRUGNAC Véronique	
27	M. GADER Dhaïf	
28	Mme CLOUET Marie-Pierre	
29	M. LECHEVALIER Emmanuel	
30	Mme DEMÉ Aurélie	

Liste n° 2	**« ENSEMBLE POUR ORGÈRES»**	Candidat au conseil communautaire
1	M. MOREAU Erwan	x
2	Mme DUHAMEL Sylvie	
3	M. PACHEU Daniel	
4	Mme BRUNEL Laëtitia	
5	M. JEANNE Hugo	
6	Mme TOUCHAIS Karen	x
7	M. DENIAUD Christophe	
8	Mme EUDELINE Gwenaëlle	
9	M. PORTANGUEN Marc	
10	Mme DANET Manuella	
11	M. JEGOU Etienne	
12	Mme GICQUEL DENIS Lydie	
13	M. LE BOURHIS Diwan	
14	Mme TRIQUET Mélanie	
15	M. DUHAMEL Guy	
16	Mme LETOURNEUR Tiffanie	
17	M. MAUGER Florian	
18	Mme NOBILET Roselyne	
19	M. LELU Fabien	
20	Mme BRIZARD Eva	
21	M. PIQUOIS Franck	

Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté
Bureau de la citoyenneté
Tél : 02 99 02 14 20
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

22	Mme OGERON Anaïs	
23	M. HARZO Maël	
24	Mme GUILBERTEAU Annie	
25	M. BEAUCE Vincent	
26	Mme TELLIER Angélique	
27	M. POZZI-SIBÉRIL Quentin	
28	Mme YONNET Marie-Armelle	
29	M. MORAUD Pierre	
30	Mme DUMAS Cécile	

Article 2 : Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement à la mairie.

Un exemplaire sera, par ailleurs, déposé sur la table de chaque bureau de vote le jour du scrutin.

Entreront seuls en compte, lors du dépouillement du scrutin, les bulletins de la liste des candidats susnommées.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Maire de la commune d'ORGÈRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 25 MAI 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Ludovic GUILLAUME

Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté
Bureau de la citoyenneté
Tél : 02 99 02 14 20
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-05-25-00004

Arrêté préfectoral levant les interdictions en forêt de Rennes-Liffré

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

ARRÊTÉ
abrogeant l'arrêté du 19 mai 2022 réglementant l'accès, le stationnement, la circulation, la présence des personnes et l'usage de matériels ou engins dans les espaces exposés aux risques d'incendies en forêt de Rennes-Liffré

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le Code forestier et notamment ses articles L131-6 et suivants, R131-4 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L.2212-2, L.2215-1 et L.2215-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1980 classant certaines forêts et massifs forestiers sensibles aux incendies ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent du 20 avril 2015 réglementant l'usage du feu en Ille-et-Vilaine dans le cadre de la protection de l'air et de la protection des forêts et landes contre l'incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2022 réglementant temporairement l'accès, le stationnement, la circulation, la présence des personnes et l'usage de matériels ou engins dans les espaces exposés aux risques d'incendie dans un périmètre délimité de la forêt de Rennes-Liffré ;

Considérant les précipitations importantes ayant touché le secteur ces derniers jours et les prévisions météorologiques favorables pour les jours à venir ;

Considérant les travaux de sécurisation des lieux réalisés par l'Office National des Forêts sur les surfaces parcourues par le feu, afin de permettre une fréquentation du massif forestier dans des conditions normales de sécurité des personnes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'arrêté

Les effets de l'arrêté préfectoral en date du 19 mai 2022 réglementant temporairement l'accès, le stationnement, la circulation, la présence des personnes et l'usage de matériels ou engins dans les espaces exposés aux risques d'incendie dans un périmètre délimité de la forêt de Rennes-Liffré cessent à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la

demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;

- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site **https://www.telerecours.fr** dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, la Directrice de Cabinet du Préfet d'Ille-et-Vilaine, le Président du Conseil Départemental, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Maires des communes de LIFFRÉ, THORIGNÉ-FOUILLARD et SAINT-SULPICE-LA-FORET, ainsi que les agents cités à l'article L161-4 à 7 du code forestier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Fait à Rennes, le 25 MAI 2022

Pour le Préfet,
La directrice de cabinet

Élise DABOUIS

Sous-Préfecture de Redon

35-2021-07-05-00029

Arrêté n° 20210649 autorisant un système de vidéo protection pour bar tabac Le FLYSE à 35230 NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTE N° 20210649 du 05 juillet 2021
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2021 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de REDON ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 juin 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site du bar tabac Le FLYSE, 37 rue de Rennes à 35230 NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE ;

VU la demande présentée par M. Gaëtan MALOEUVRE, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du bar tabac Le FLYSE, 37 rue de Rennes 35230 NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 02 juillet 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 07 juin 2016, pour l'utilisation de la vidéoprotection sur le site du bar tabac Le FLYSE, 37 rue de Rennes à 35230 NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210649.

Le renouvellement porte sur la présence de 3 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du responsable sécurité de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal…).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 05 juillet 2021

Pour le sous-préfet de Redon et par délégation,
Le secrétaire général

Cyprien LANOIRE

Voies et délais de recours
1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.
Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).
2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex,ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision
Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

SOUS-PRÉFECTURE DE REDON
Pôle sécurité
Affaire suivie par :
Mme Djénéba LAUNAY
☎ : 02 99 71 53 30
@ : djeneba.launay@ille-et-vilaine.gouv.fr

Redon, le 05 juillet 2021

Dossier n° 20210649

Monsieur,

Je vous adresse sous ce pli un exemplaire de mon arrêté en date du 30 décembre 1899 vous autorisant à installer un système de vidéoprotection dans les locaux du bar tabac Le FLYSE, situé 37 rue de Rennes à 35230 NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE.

J'appelle votre attention sur les dispositions suivantes :

- l'affiche d'information du public doit être conforme au modèle ci-joint validé par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

- cette autorisation étant valable cinq ans, il vous appartient de présenter une nouvelle demande à mes services quatre mois minimum avant la date d'échéance de ce délai soit au plus tard le 30 août 1904.

- cet arrêté porte uniquement sur les caméras situées en zone publique. Les caméras situées en zone privée ne relèvent pas de la compétence préfectorale mais de la CNIL et doivent être conformes au RGPD (Règlement Général de Protection des Données).

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le sous-préfet de Redon et par délégation,
Le secrétaire général

Cyprien LANOIRE

M. Gaëtan MAOEUVRE
bar tabac Le FLYSE
37 rue de Rennes
35230 NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE

Sous-Préfecture de Redon

35-2021-07-15-00008

Arrêté n° 20210650 autorisant un système de vidéo protection pour bar des Amis à 35440 DINGE

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTE N° 20210650 du 15 juillet 2021
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2021 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de REDON ;

VU la demande présentée par Mme Valérie AMARO, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du bar des Amis, 9 rue des Lavoirs 35440 DINGE ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 02 juillet 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er : La gérante est autorisée à mettre en œuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur le site du bar des Amis, 9 rue des Lavoirs à 35440 DINGE, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210650.

L'autorisation porte sur l'implantation de 2 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal…).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la gérante de l'établissement.

Redon, le 15 juillet 2021

Pour le sous-préfet de Redon et par délégation,
Le secrétaire général

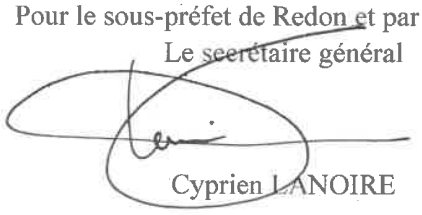

Cyprien LANOIRE

Voies et délais de recours
1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.
Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).
2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex,ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision
Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

SOUS-PRÉFECTURE DE REDON
Pôle sécurité
Affaire suivie par :
Mme Djénéba LAUNAY
☎ : 02 99 71 53 30
@ : djeneba.launay@ille-et-vilaine.gouv.fr

Redon, le 15 juillet 2021

Dossier n° 20210650

Madame,

Je vous adresse sous ce pli un exemplaire de mon arrêté en date du 15 juillet 2021 vous autorisant à installer un système de vidéoprotection dans les locaux du bar des Amis, situé 9 rue des Lavoirs à 35440 DINGE.

J'appelle votre attention sur les dispositions suivantes :

- l'affiche d'information du public doit être conforme au modèle ci-joint validé par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

- cette autorisation étant valable cinq ans, il vous appartient de présenter une nouvelle demande à mes services quatre mois minimum avant la date d'échéance de ce délai soit au plus tard le 15 mars 2026.

- cet arrêté porte uniquement sur les caméras situées en zone publique. Les caméras situées en zone privée ne relèvent pas de la compétence préfectorale mais de la CNIL et doivent être conformes au RGPD (Règlement Général de Protection des Données).

Veuillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le sous-préfet de Redon et par délégation,
Le secrétaire général

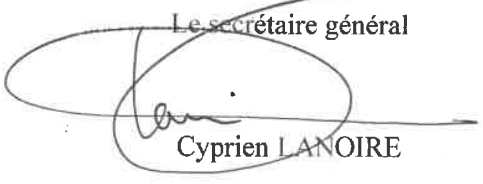

Cyprien LANOIRE

Mme Valérie AMARO
bar des Amis
9 rue des Lavoirs
35440 DINGE

Sous-Préfecture de Redon

35-2021-07-20-00005

Arrêté n° 20210653 autorisant un système de vidéo protection pour Bureau de poste - RENNES LE GAST BP à 35 000 RENNES

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTE N° 20210653 du 20 juillet 2021
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2021 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de REDON ;

VU la demande présentée par Mme Claudie COLLET, directrice surêté et prévention des incivilités, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du Bureau de poste - RENNES LE GAST BP ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 02 juillet 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er : La directrice surêté et prévention des incivilités est autorisée à mettre en œuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur le site du Bureau de poste - RENNES LE GAST BP, 27 rue Erlangen à 35 000 RENNES, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210653.

L'autorisation porte sur l'implantation de 11 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal…).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la gérante de l'établissement.

Redon, le 20 juillet 2021

Pour le sous-préfet de Redon et par délégation,
Le secrétaire général

Cyprien LANOIRE

Voies et délais de recours
1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.
Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).
2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex,ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision
Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2021-07-13-00018

Arrêté n° 20210677 autorisant un système de vidéo protection pour BIOCOOP à 35220 CHATEAUBOURG

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTE N° 20210677 du 13 juillet 2021
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2021 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de REDON ;

VU la demande présentée par M. Arnaud HAUTREUX, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du BIOCOOP, 11 rue Fabien Burel 35220 CHATEAUBOURG ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 02 juillet 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er : Le gérant est autorisé à mettre en œuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur le site du BIOCOOP, 11 rue Fabien Burel à 35220 CHATEAUBOURG, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210677.

L'autorisation porte sur l'implantation de 6 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal…).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 13 juillet 2021

Pour le sous-préfet de Redon et par délégation,
Le secrétaire général

Cyprien LANOIRE

Voies et délais de recours
1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.
Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).
2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex,ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision
Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

SOUS-PRÉFECTURE DE REDON
Pôle sécurité
Affaire suivie par :
Mme Djénéba LAUNAY
☎ : 02 99 71 53 30
@ : djeneba.launay@ille-et-vilaine.gouv.fr

Redon, le 13 juillet 2021

Dossier n° 20210677

Monsieur,

Je vous adresse sous ce pli un exemplaire de mon arrêté en date du 13 juillet 2021 vous autorisant à installer un système de vidéoprotection dans les locaux du BIOCOOP, situé 11 rue Fabien Burel à 35220 CHATEAUBOURG.

J'appelle votre attention sur les dispositions suivantes :

- l'affiche d'information du public doit être conforme au modèle ci-joint validé par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

- cette autorisation étant valable cinq ans, il vous appartient de présenter une nouvelle demande à mes services quatre mois minimum avant la date d'échéance de ce délai soit au plus tard le 13 mars 2026.

- cet arrêté porte uniquement sur les caméras situées en zone publique. Les caméras situées en zone privée ne relèvent pas de la compétence préfectorale mais de la CNIL et doivent être conformes au RGPD (Règlement Général de Protection des Données).

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le sous-préfet de Redon et par délégation,
Le secrétaire général

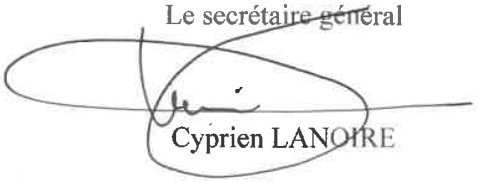

Cyprien LANOIRE

M. Arnaud HAUTREUX
BIOCOOP
11 rue Fabien Burel
35220 CHATEAUBOURG

Sous-Préfecture de Redon

35-2021-07-15-00010

Arrêté n° 20210687 autorisant un système de vidéo protection pour CITEDIA à 35000 RENNES

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTE N° 20210687 du 15 juillet 2021
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2021 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de REDON ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site du CITEDIA, parking Saint Hélier à 35000 RENNES ;

VU la demande présentée par M. Dominique AUBERGER, directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du CITEDIA, parking Saint Hélier 35000 RENNES ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 02 juillet 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 14 avril 2015, pour l'utilisation de la vidéoprotection sur le site du CITEDIA, parking Saint Hélier à 35000 RENNES, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210687.

Le renouvellement porte sur la présence de 2 caméras extérieures et d'une caméra visionnant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : aide à la gestion à distance d'équipements de péage parking.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du responsable sécurité de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal…).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 15 juillet 2021

Pour le sous-préfet de Redon ~~et par~~ délégation,
Le secrétaire général

Cyprien LANOIRE

Voies et délais de recours
1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.
Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).
2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex,ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision
Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

SOUS-PRÉFECTURE DE REDON
Pôle sécurité
Affaire suivie par :
Mme Djénéba LAUNAY
☎ : 02 99 71 53 30
@ : djeneba.launay@ille-et-vilaine.gouv.fr

Redon, le 15 juillet 2021

Dossier n° 20210687

Monsieur,

Je vous adresse sous ce pli un exemplaire de mon arrêté en date du 15 juillet 2021 portant renouvellement de l'autorisation qui vous avait été accordée pour l'utilisation d'un système de vidéoprotection installé sur le site du CITEDIA, situé parking Saint Hélier à 35000 RENNES.

J'appelle votre attention sur les dispositions suivantes :

- l'affiche d'information du public doit être conforme au modèle ci-joint validé par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

- cette autorisation étant valable cinq ans, il vous appartient de présenter une nouvelle demande à mes services quatre mois minimum avant la date d'échéance de ce délai soit au plus tard le 15 mars 2026.

- cet arrêté porte uniquement sur les caméras situées en zone publique. Les caméras situées en zone privée ne relèvent pas de la compétence préfectorale mais de la CNIL et doivent être conformes au RGPD (Règlement Général de Protection des Données).

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le sous-préfet de Redon et par délégation,
Le secrétaire général

Cyprien LANOIRE

M. Dominique AUBERGER
CITEDIA
6 place des Colombes
35000 RENNES

Sous-Préfecture de Redon

35-2021-07-13-00022

Arrêté n° 20210689 autorisant un système de vidéo protection pour GARAGE DU SEL à 35320 LE SEL DE BRETAGNE

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTE N° 20210689 du 13 juillet 2021
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2021 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de REDON ;

VU la demande présentée par M. LE BIHAN Mickaël, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du GARAGE DU SEL , 4 rue de Chateaubriand 35320 LE SEL DE BRETAGNE ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 02 juillet 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er : Le gérant est autorisé à mettre en œuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur le site du GARAGE DU SEL , 4 rue de Chateaubriand à 35320 LE SEL DE BRETAGNE, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210689.

L'autorisation porte sur l'implantation d'une caméra intérieure et d'une caméra extérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue .

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal…).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 13 juillet 2021

Pour le sous-préfet de Redon et par délégation,
Le secrétaire général

Cyprien LANOIRE

Voies et délais de recours
1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.
Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).
2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex,ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision
Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

SOUS-PRÉFECTURE DE REDON
Pôle sécurité
Affaire suivie par :
Mme Djénéba LAUNAY
☎ : 02 99 71 53 30
@ : djeneba.launay@ille-et-vilaine.gouv.fr

Redon, le 13 juillet 2021

Dossier n° 20210689

Monsieur,

Je vous adresse sous ce pli un exemplaire de mon arrêté en date du 13 juillet 2021 vous autorisant à installer un système de vidéoprotection dans les locaux du GARAGE DU SEL , situé 4 rue de Chateaubriand à 35320 LE SEL DE BRETAGNE.

J'appelle votre attention sur les dispositions suivantes :

- l'affiche d'information du public doit être conforme au modèle ci-joint validé par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

- cette autorisation étant valable cinq ans, il vous appartient de présenter une nouvelle demande à mes services quatre mois minimum avant la date d'échéance de ce délai soit au plus tard le 13 mars 2026.

- cet arrêté porte uniquement sur les caméras situées en zone publique. Les caméras situées en zone privée ne relèvent pas de la compétence préfectorale mais de la CNIL et doivent être conformes au RGPD (Règlement Général de Protection des Données).

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le sous-préfet de Redon et par délégation,
Le secrétaire général

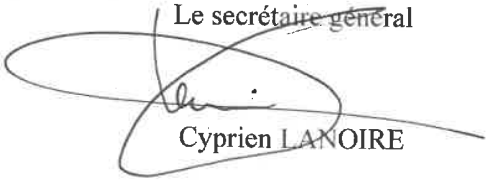

Cyprien LANOIRE

M. LE BIHAN Mickaël
GARAGE DU SEL
4 rue de Chateaubriand
35320 LE SEL DE BRETAGNE

Sous-Préfecture de Redon

35-2021-07-20-00006

Arrêté n° 20210691 autorisant un système de vidéo protection pour POSTE DR à 35120 DOL-DE-BRETAGNE

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTE N° 20210691 du 20 juillet 2021
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2021 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de REDON ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de la POSTE DR,7 TER boulevard Déméniac à 35120 DOL-DE-BRETAGNE ;

VU la demande présentée par Mme Claudie COLLET, Mme Claudie COLLET, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site de la POSTE DR, 7 TER boulevard Déméniac à 35120 DOL-DE-BRETAGNE ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 02 juillet 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 14 juin 2016, pour l'utilisation de la vidéoprotection sur le site de la POSTE DR, 7 TER boulevard Déméniac à 35120 DOL-DE-BRETAGNE , est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210691.

Le renouvellement porte sur la présence de 11 caméras intérieures et d'une caméra extérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes .

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du responsable sécurité de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal…).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la gérante de l'établissement.

Redon, le 20 juillet 2021

Pour le sous-préfet de Redon et par délégation,
Le secrétaire général

Cyprien LANOIRE

Voies et délais de recours
1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.
Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).
2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex,ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision
Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2021-07-15-00011

Arrêté n° 20210693 autorisant un système de vidéo protection pour BIOCREP à 35 000 RENNES

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTE N° 20210693 du 15 juillet 2021
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2021 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de REDON ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site du BIOCREP, 23 rue Jules Simon à 35 000 RENNES ;

VU la demande présentée par M. Vincent MASSON, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du BIOCREP, 23 rue Jules Simon 35 000 RENNES ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 02 juillet 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 20 octobre 2016, pour l'utilisation de la vidéoprotection sur le site du BIOCREP, 23 rue Jules Simon à 35 000 RENNES, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210693.

Le renouvellement porte sur la présence de 2 caméras intérieures et d'une caméra extérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contrela démarque inconnue .

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du responsable sécurité de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal…).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 15 juillet 2021

Pour le sous-préfet de Redon et par délégation,
Le secrétaire général

Cyprien LANOIRE

Voies et délais de recours
1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.
Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).
2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex,ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision
Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

SOUS-PRÉFECTURE DE REDON
Pôle sécurité
Affaire suivie par :
Mme Djénéba LAUNAY
☎ : 02 99 71 53 30
@ : djeneba.launay@ille-et-vilaine.gouv.fr

Redon, le 15 juillet 2021

Dossier n° 20210693

Monsieur,

Je vous adresse sous ce pli un exemplaire de mon arrêté en date du 15 juillet 2021 portant renouvellement de l'autorisation qui vous avait été accordée pour l'utilisation d'un système de vidéoprotection installé sur le site du BIOCREP, situé 23 rue Jules Simon à 35 000 RENNES.

J'appelle votre attention sur les dispositions suivantes :

- l'affiche d'information du public doit être conforme au modèle ci-joint validé par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

- cette autorisation étant valable cinq ans, il vous appartient de présenter une nouvelle demande à mes services quatre mois minimum avant la date d'échéance de ce délai soit au plus tard le 15 mars 2026.

- cet arrêté porte uniquement sur les caméras situées en zone publique. Les caméras situées en zone privée ne relèvent pas de la compétence préfectorale mais de la CNIL et doivent être conformes au RGPD (Règlement Général de Protection des Données).

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le sous-préfet de Redon et par délégation,
Le secrétaire général

Cyprien LANOIRE

M. Vincent MASSON
BIOCREP
23 rue Jules Simon
35 000 RENNES

Sous-Préfecture de Redon

35-2021-07-20-00008

Arrêté n° 20210695 autorisant un système de vidéo protection pour POSTE DR - BP à 35270

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTE N° 20210695 du 20 juillet 2021
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2021 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de REDON ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de la POSTE DR - COMBOURG BP ,11 rue Notre Dame à 35270 COMBOURG ;

VU la demande présentée par Mme Claudie COLLET, Mme Claudie COLLET, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site de la POSTE DR - COMBOURG BP , 11 rue Notre Dame à 35270 COMBOURG ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 02 juillet 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 15 juin 2016, pour l'utilisation de la vidéoprotection sur le site de la POSTE DR - COMBOURG BP , 11 rue Notre Dame à 35270 COMBOURG , est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210695.

Le renouvellement porte sur la présence de 10 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens .

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du responsable sécurité de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal…).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la gérante de l'établissement.

Redon, le 20 juillet 2021

Pour le sous-préfet de Redon et par délégation,
Le secrétaire général

Cyprien LANOIRE

Voies et délais de recours
1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.
Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).
2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex,ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision
Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2021-07-20-00009

Arrêté n° 20210696 autorisant un système de vidéo protection pour POSTE DR -SAINT SERVAN SUR MER BP à 35400 SAINT-MALO

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTE N° 20210696 du 20 juillet 2021
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2021 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de REDON ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de la POSTE DR -SAINT SERVAN SUR MER BP ,4 place Frères Lamenais à 35400 SAINT-MALO ;

VU la demande présentée par Mme Claudie COLLET, Mme Claudie COLLET, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site de la POSTE DR -SAINT SERVAN SUR MER BP , 4 place Frères Lamenais à 35400 SAINT-MALO ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 02 juillet 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 14 juin 2016, pour l'utilisation de la vidéoprotection sur le site de la POSTE DR -SAINT SERVAN SUR MER BP , 4 place Frères Lamenais à 35400 SAINT-MALO , est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210696.

Le renouvellement porte sur la présence de 6 caméras intérieures et d'une caméra extérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens .

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du responsable sécurité de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal…).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la gérante de l'établissement.

Redon, le 20 juillet 2021

Pour le sous-préfet de Redon et par délégation,
Le secrétaire général

Cyprien LANOIRE

Voies et délais de recours
1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.
Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).
2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex,ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision
Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2021-07-20-00010

Arrêté n° 20210697 autorisant un système de vidéo protection pour POSTE DR SAINT-DOMINEUC à 35190 SAINT-DOMINEUC

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du responsable sécurité de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal…).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la gérante de l'établissement.

Redon, le 20 juillet 2021

Pour le sous-préfet de Redon et par délégation,
Le secrétaire général

Cyprien LANOIRE

Voies et délais de recours
1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.
Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).
2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex,ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision
Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTE N° 20210697 du 20 juillet 2021
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2021 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de REDON ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de la POSTE DR – SAINT-DOMINEUC,51 rue Nationale à 35190 SAINT-DOMINEUC ;

VU la demande présentée par Mme Claudie COLLET, Mme Claudie COLLET, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site de la POSTE DR – SAINT-DOMINEUC, 51 rue Nationale à 35190 SAINT-DOMINEUC ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 02 juillet 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 15 juin 2016, pour l'utilisation de la vidéoprotection sur le site de la POSTE DR – SAINT-DOMINEUC, 51 rue Nationale à 35190 SAINT-DOMINEUC , est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210697.

Le renouvellement porte sur la présence de 3 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens .

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

Sous-Préfecture de Redon

35-2021-07-20-00011

Arrêté n° 20210698 autorisant un système de vidéo protection pour POSTE DR - LE VIVIER-SUR-MER à 35960 LE VIVIER-SUR-MER

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTE N° 20210698 du 20 juillet 2021
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2021 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de REDON ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de la POSTE DR - LE VIVIER-SUR-MER ,3 rue de la Grève à 35960 LE VIVIER-SUR-MER ;

VU la demande présentée par Mme Claudie COLLET, Mme Claudie COLLET, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site de la POSTE DR - LE VIVIER-SUR-MER , 3 rue de la Grève à 35960 LE VIVIER-SUR-MER ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 02 juillet 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 14 juin 2016, pour l'utilisation de la vidéoprotection sur le site de la POSTE DR - LE VIVIER-SUR-MER , 3 rue de la Grève à 35960 LE VIVIER-SUR-MER , est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210698.

Le renouvellement porte sur la présence de 2 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens .

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du responsable sécurité de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal…).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la gérante de l'établissement.

Redon, le 20 juillet 2021

Pour le sous-préfet de Redon et par délégation,
Le secrétaire général

Cyprien LANOIRE

Voies et délais de recours
1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.
Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).
2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex,ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision
Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2021-07-20-00013

Arrêté n° 20210700 autorisant un système de vidéo protection pour POSTE DR TINTENIAC à 35190 TINTENIAC

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTE N° 20210700 du 20 juillet 2021
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2021 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de REDON ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de la POSTE DR – TINTENIAC,3 avenue Duguesclin à 35190 TINTENIAC ;

VU la demande présentée par Mme Claudie COLLET, Mme Claudie COLLET, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site de la POSTE DR – TINTENIAC, 3 avenue Duguesclin à 35190 TINTENIAC ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 02 juillet 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 15 juin 2016, pour l'utilisation de la vidéoprotection sur le site de la POSTE DR – TINTENIAC, 3 avenue Duguesclin à 35190 TINTENIAC , est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210700.

Le renouvellement porte sur la présence de 7 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens .

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du responsable sécurité de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal…).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la gérante de l'établissement.

Redon, le 20 juillet 2021

Pour le sous-préfet de Redon et par délégation,
Le secrétaire général

Cyprien LANOIRE

Voies et délais de recours
1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.
Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).
2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex,ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision
Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.